

Message de sympathie de Brigitte Bierlein

Représentante de la Conférence
des Cours constitutionnelles européennes
Vice-présidente de la Cour constitutionnelle d'Autriche

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,
Chères consœurs et chers confrères,

Je remercie chaleureusement Monsieur Mohamed Achargui, le Président du Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc, de m'avoir invitée au 6^e Congrès de l'ACCPUF à Marrakech en tant que représentante de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. En cette qualité, je me félicite de participer à cet événement en remplacement de M. Gerhard Holzinger, Président de la Cour constitutionnelle autrichienne qui est empêché de participer en personne en raison d'autres engagements et qui m'a chargée de vous transmettre ses meilleurs souhaits et salutations. La présidence de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes revient actuellement à la Cour constitutionnelle autrichienne parce que c'est elle qui va organiser le prochain Congrès en 2014 à Vienne.

Le 6^e Congrès de l'ACCPUF est consacré au sujet « Le citoyen et la justice constitutionnelle ».

Les rapports que le citoyen, que l'individu peut avoir avec la justice constitutionnelle sont intimement liés à la question de savoir quels sont ses droits dans une procédure devant la Cour constitutionnelle, notamment s'il peut saisir directement la Cour, et si oui, selon quelles modalités.

Un grand nombre de cours constitutionnelles accordent au citoyen individuel le droit de saisir la cour pour vérifier si certaines actions de l'État sont

conformes à la Constitution, et ce soit sous forme d'une « contestation en matière constitutionnelle » soit sous forme d'un recours pour violation des droits fondamentaux. D'autres cours constitutionnelles et institutions analogues ne permettent pas, jusqu'à présent, au citoyen individuel de les saisir directement.

En 2008, la France a adopté une révision constitutionnelle importante en attribuant au Conseil constitutionnel la compétence de contrôler *a posteriori* la constitutionnalité de lois déjà **promulguées**, et en ouvrant aux citoyens le droit de saisir le Conseil – par l'intermédiaire de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi maintenant de vous présenter brièvement les modalités de la protection des droits de l'individu par la Cour constitutionnelle autrichienne.

Déjà la loi constitutionnelle fédérale autrichienne de 1920 a prévu la possibilité pour chaque citoyen de contester devant la Cour constitutionnelle des décisions d'autorités **administratives** en invoquant qu'elles violaient les droits garantis par la Constitution. À l'époque déjà, la Cour constitutionnelle pouvait abroger d'office une loi appliquée dans une procédure administrative si cette loi était contraire à la Constitution.

Un amendement de la loi constitutionnelle fédérale adopté en 1929 a ouvert à la Cour suprême et au Tribunal administratif suprême le droit de demander un contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où ces juridictions étaient amenées, dans le cadre d'une procédure dont elles étaient saisies, à appliquer une loi dont la constitutionnalité ne leur paraissait pas assurée. Dans une phase ultérieure, ce droit a été étendu à d'autres juridictions et institutions analogues.

Depuis un amendement à la loi constitutionnelle fédérale autrichienne datant de 1975, un citoyen individuel a le droit, si certaines conditions sont réunies, de demander le contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance en saisissant **directement** la Cour constitutionnelle (cette procédure est désignée comme requête individuelle en matière de contrôle de la constitutionnalité de normes). Encore faut-il savoir qu'il s'agit d'un moyen de recours subsidiaire dont les conditions de recevabilité sont interprétées de manière très stricte par la Cour constitutionnelle autrichienne.

Un autre aspect de la garantie du respect des droits par la Cour constitutionnelle va bientôt faire l'objet de délibérations au Parlement. Un instrument appelé « contestation de la constitutionnalité d'une loi » devra permettre à une partie à un procès devant un tribunal de soumettre elle-même à la Cour constitutionnelle, une fois qu'une décision de justice est devenue exécutoire, une requête relative au contrôle de la constitutionnalité d'une loi, si le tribunal n'a pas introduit lui-même une telle requête. Cette mesure s'inscrirait dans le droit

MESSAGE DE SYMPATHIE DE BRIGITTE BIERLEIN

fil de l'évolution, conforme au système juridique autrichien, de la fonction de protection de la Cour en matière de droits garantis par la Constitution.

J'attends avec plaisir les interventions et discussions intéressantes qui auront lieu durant le présent Congrès.

Pour terminer, je tiens à féliciter au nom de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes l'ACCPUF pour son activité réussie qu'elle exerce maintenant déjà depuis plus de quinze ans. Les échanges réguliers d'informations et d'expériences ainsi qu'une bonne coopération entre les Cours constitutionnelles, qui ont en dernier ressort la responsabilité pour la constitutionnalité des actions de l'État, constituent une condition essentielle pour que les Cours puissent fournir leur contribution importante à la sauvegarde de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à la protection des droits de l'homme.

Dans cet esprit, je me réjouis de pouvoir adresser au Président – ou à la Présidente – de l'ACCPUF l'invitation de participer au 16^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes qui aura lieu du 12 au 14 mai 2014 à Vienne.

En ce qui concerne le présent sixième Congrès de l'ACCPUF, je présente aux organisateurs mes meilleurs vœux pour un déroulement réussi du point de vue de la thématique et de l'organisation.

Je vous remercie de votre attention.